**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**
**COMMUNE DE MONTECH**

---

# ARRÊTÉ
# PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 928
du P.R 10+830 au P.R 11+000

et sur la route départementale n° 50
du P.R 3+080 au P.R 3+170

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

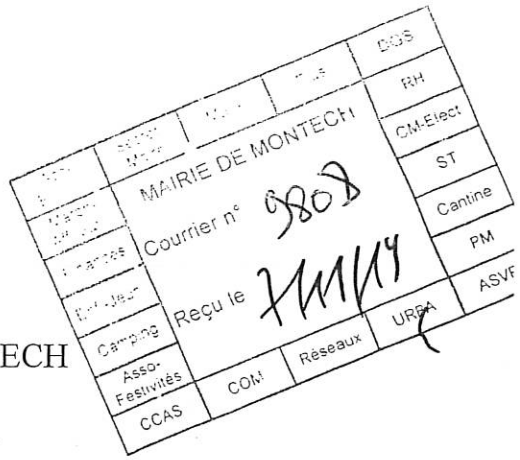


---

A.D. n° 2019/4889
A.M. n° 2019/M/491

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montech,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion de chantier en date du 22 octobre 2019.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation des couches de chaussée du carrefour RD 928 X RD 50, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 928, dans sa section comprise entre le PR 10+830 et le PR 11+000 et sur la route départementale n° 50, du PR 3+080 au PR 3+170, sur le territoire de la commune de Montech, en et hors agglomération, pendant une période de trois jours comprise entre le 20 et le 29 novembre 2019.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 928, entre le PR 10+830 et le PR 11+000 et sur la route départementale n° 50, entre le PR 3+080 et le PR 3+170.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42, du PR 17+200 au PR 19+800
- RD n° 813, du PR 13+275 au PR 17+265
- RD n° 50, du PR 0+000 au PR 3+080
- Boulevard Jean Bergès
- Place Jean Jaurès

**Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4**

Les limitations de tonnage de la RD 42 et de la RD 50 seront suspendues lors de la mise en place de la déviation.

**Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A MONTECH
le 13 Novembre 2019

le maire,
Jacques MOIGNARD

MAIRIE DE MONTECH (Tarn-et-Garonne)

A Montauban,
le 19 NOV. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Par délégation du Maire
l'Adjoint
Claude GAUTIE

Michel PASTOUILLER

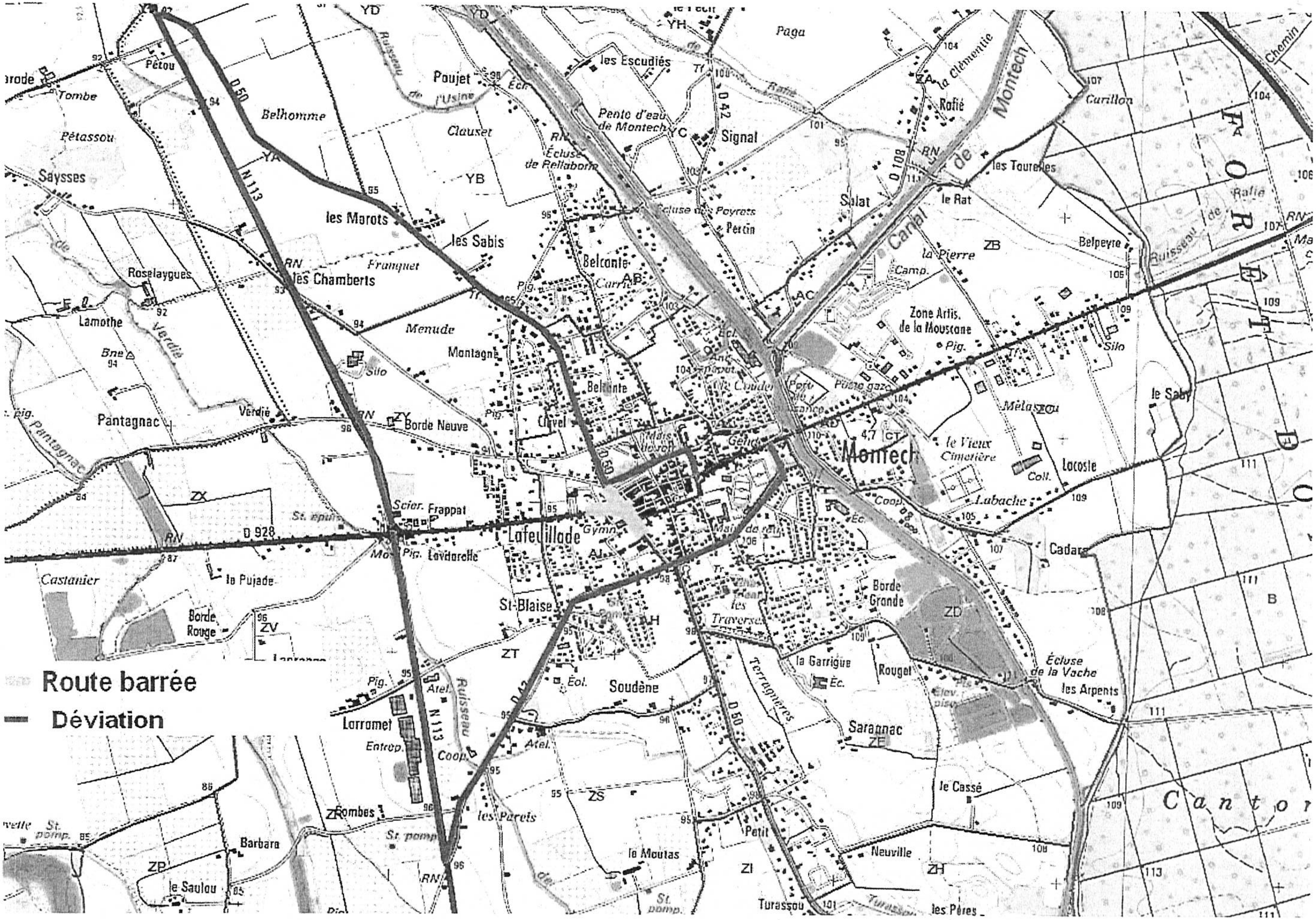

Route barrée
Déviation
Montech
Lafeuillade
Canal de Montech
Forêt
Canton
D 50
D 42
D 928
D 108
N 113
Zone Artis. de la Mouscane
le Vieux Cimetière
Écluse de la Vache
Écluse de Pellaborie
Écluse des Peyrets
Pente d'eau de Montech
Signal
Paga
les Escudiés
Poujet
Clauset
Belhomme
Pétou
Tombe
Pétassou
Saysses
les Marots
les Sabis
Franquet
les Chamberts
Roselaygues
Lamothe
Verdié
Menude
Montagne
Belcante
Chivel
Borde Neuve
Pantagnac
Scier. Frappat
Lavdarelle
Castanier
la Pujade
Borde Rouge
St-Blaise
Soudène
Larramet
Combes
Barbara
le Saulou
les Parets
le Moutas
Petit
Turassou
les Pères
Neuville
le Cassé
Saragnac
la Garrigue
Rougel
Borde Grande
les Traverses
Terragnères
les Arpents
Cadars
Labache
Lacoste
Mélasseau
le Saby
Belpeyre
la Pierre
le Rat
les Tourelles
Rafié
la Clémentie
Carillon
Salat
Percin

B 1 + M 9
ROUTE
BARRÉE
KD 22 a